

mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leurs peines respectives.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans aucun retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ou de résidence, ils en aviseront préalablement l'autorité locale, qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti ou l'Administrateur dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés dans les établissements pénitentiaires pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 16. — *ARRÊTÉ modifiant provisoirement celui du 5 juin 1889 sur les avances de fonds à faire aux services du port et de la cale de halage.*

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1889 modifiant provisoirement l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1886 répartissant les avances de fonds entre le service du port et celui de la cale de halage ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 5 juin 1889 est provisoirement modifié.